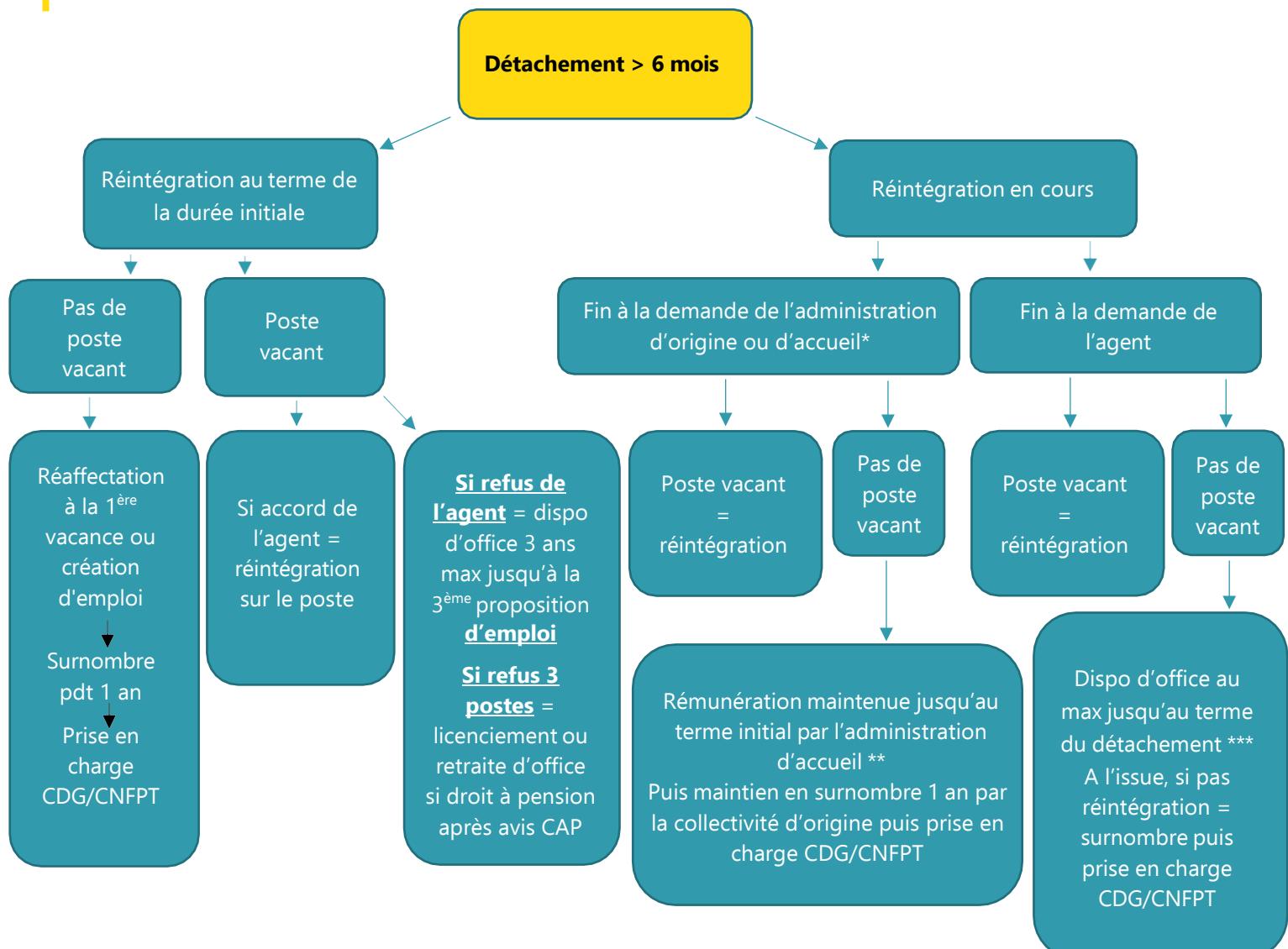


Le détachement - les règles de réintroduction

RÉFÉRENCES

- Article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Articles 8 et 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986

LES RÈGLES DE RÉINTÉGRATION



* La demande de remise à disposition de l'employeur d'origine doit être adressée à ce dernier au moins 3 mois à l'avance, sauf en cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions (article 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

En cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, il peut être mis fin au détachement à la demande de l'administration d'accueil ; l'agent est alors remis à la disposition de sa collectivité d'origine, sans délai (article 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986). Prise en considération de la personne, la décision ne peut être prononcée sans que l'agent ait été mis à même de demander communication de son dossier ; aucune disposition n'impose en revanche qu'il soit informé de la possibilité de se faire assister par un conseil (CE, 8 décembre 2008, n°311464).

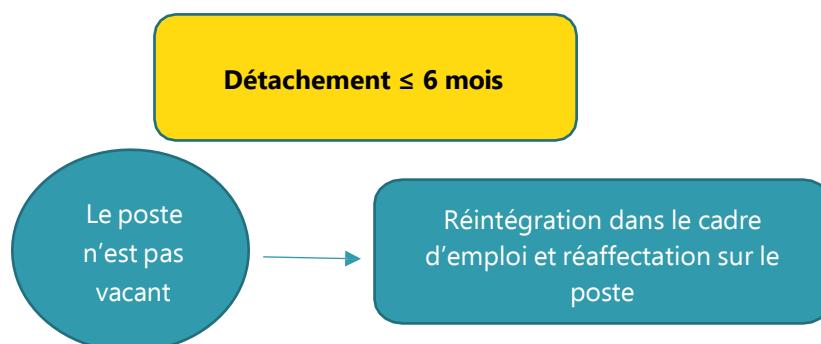
** Si la collectivité d'origine réintègre l'agent malgré l'absence d'emploi vacant, c'est à elle qu'il revient de lui verser la rémunération à laquelle il a alors droit (CE, 15 mars 2002, n°236289)

*** L'agent ne peut pas bénéficier des allocations chômage compte tenu de la privation volontaire de son emploi de détachement (QE, AN n°69222, JO du 5 juillet 2005)

Précisions jurisprudentielles sur la réintégration au terme du détachement

Les obligations en matière de réintégration s'imposent à la collectivité d'origine même si le terme du détachement coïncide avec la fin d'un détachement dans un emploi fonctionnel au sein de la collectivité d'accueil, dès lors que l'agent n'a pas demandé à bénéficier des dispositions spécifiques de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au titre de la fin de ce détachement dans l'emploi fonctionnel (reclassement, congé spécial, indemnité de licenciement) (CE, 30 mars 2009, n°306991).

Aucune disposition n'impose que la réintégration de l'agent à l'issue d'un détachement de longue durée et, le cas échéant, à l'issue de la période de maintien en surnombre, intervienne sur un emploi à temps complet alors même que l'emploi occupé par l'agent avant son détachement l'était (TA Poitiers, 22 mars 2017, n°1500288).



Cette règle vaut aussi bien lorsque la demande de réintégration est faite au terme du détachement qu'en cours de détachement.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour